

---

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Lettonie.**

---

## **Annexe**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Lettonie est datée du 14 décembre 2001, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités lettones pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Lettonie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales lettones ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

### **OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA LETTONIE**

#### **CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA LETTONIE**

Paragraphe	Commentaires
Instruments juridiques internationaux  6	Les autorités lettones souhaitent noter que toute personne relevant de la juridiction de la Lettonie a le droit d'introduire une requête individuelle auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment si elle se croit victime de discrimination.
La législation sur la nationalité  13	Des mesures tendant à faciliter encore la naturalisation sont prises d'une façon continue. En ce qui concerne la procédure relative à la naturalisation, 95 % des demandeurs, comme l'a noté également l'ECRI, réussissent le test dès leur première tentative, ce qui montre bien que ces tests sont adéquats.
La loi relative à la langue officielle  17	Afin de clarifier l'information en ce qui concerne la langue dans laquelle les documents doivent être soumis aux autorités, on trouvera ci-après, dans son intégralité, le texte de l'article pertinent de la loi relative à la langue officielle.  «Article 10  (1) Toute institution, organisation et entreprise (ou société) doit assurer l'acceptation et l'examen des documents établis dans la langue officielle.  (2) Les institutions nationales et municipales, les tribunaux et agences appartenant au système judiciaire, ainsi que les entreprises (ou sociétés) nationales et municipales doivent accepter et examiner les documents émanant des

	<p>personnes uniquement dans la langue officielle, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article et dans d'autres lois. Les dispositions du présent article ne visent pas les déclarations des personnes ayant affaire à la police ou aux institutions médicales, aux services de secours et autres institutions lorsqu'une assistance médicale urgente est requise, lorsqu'un crime ou toute autre violation de la loi a été commis ou lorsqu'une assistance d'urgence est demandée en cas d'incendie, d'accident de la circulation ou de tout autre accident.</p> <p>(3) Les documents soumis par les personnes dans d'autres langues doivent être acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction certifiée selon la procédure prescrite par le Cabinet des Ministres ou d'une traduction notariée. Aucune traduction n'est requise pour les documents ayant été délivrés sur le territoire de la Lettonie avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(4) Les documents reçus par les institutions, organisations et entreprises (ou sociétés) nationales et municipales en provenance de pays étrangers peuvent être acceptés et examinés sans une traduction dans la langue officielle.»</p>
<p>Loi relative à la langue officielle 19, 20</p>	<p>En ce qui concerne les instruments visant à promouvoir l'utilisation du letton, les autorités lettones consacrent des moyens considérables à des mesures positives, comme la formation linguistique gratuite, décrites dans d'autres sections du rapport de l'ECRI plutôt qu'à l'imposition d'amendes. Le nombre réel des amendes administratives est peu élevée. Aucune poursuite administrative n'a été engagée entre l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la langue officielle, le 11 septembre 2000, et le 16 juillet 2001.</p> <p>En 2001, le montant total des amendes payées a été de 360 lats, soit moins de 14 lats en moyenne.</p> <p>La disposition du code administratif relative aux violations, qui réprime toute manifestation publique d'irrespect à l'égard de la langue officielle n'a jamais été appliquée depuis l'entrée en vigueur des modifications.</p>

<p>Lois relatives à l'élection au parlement et aux conseils municipaux</p> <p>21</p>	<p>Le 25 juillet 2001, le Comité des droits de l'homme a adopté son avis sur l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques (ci-après appelé le Pacte) concernant la communication de M<sup>me</sup> Antonina Ignatane qui se prétendait victime de violations de l'article 2 (interdiction de toute discrimination) et de l'article 25 (droit de voter et d'être élu) du Pacte par la Lettonie. M<sup>me</sup> Ignatane prétendait que ses droits avaient été violés parce qu'elle avait été privée de la possibilité de se présenter aux élections locales en raison d'une connaissance insuffisante de la langue officielle, ainsi que cela avait été établi lors d'un examen répété de sa compétence linguistique. Dans son avis, le Comité a conclu que cet examen répété ne reposait pas sur des critères objectifs et qu'il était donc incompatible avec le Pacte. Les autorités lettones souhaiteraient souligner que le Comité ne s'est pas exprimé sur l'existence du critère de la connaissance linguistique en tant que tel.</p> <p>Quant aux suites données à l'avis du Comité, les autorités lettones souhaiteraient indiquer que, le 6 novembre 2001, le Cabinet des Ministres a amendé deux actes normatifs – «les statuts du Centre de la langue officielle» et «le règlement sur le degré de compétence dans la langue officielle requis pour l'accomplissement des obligations professionnelles et fonctionnelles et sur la procédure des tests de maîtrise de la langue». D'après les modifications à la «réglementation sur le degré de connaissance de la langue officielle requis pour l'accomplissement des obligations professionnelles et fonctionnelles et sur la procédure des tests de maîtrise de la langue», la base d'examen de la maîtrise de la langue d'une personne est la demande présentée par cette personne. De façon correspondante, les modifications aux «statuts du Centre de la langue officielle» définissent plus exactement la compétence des fonctionnaires du Centre de la langue officielle et stipulent que les fonctionnaires du Centre sont autorisés à vérifier l'authenticité du certificat de maîtrise de la langue dans la langue officielle.</p> <p>Les modifications éliminent donc l'irrégularité identifiée par le Comité et assure le principe de la certitude juridique – toute personne peut donc être sûre que, dès lors qu'elle a réussi le test de maîtrise de la langue et qu'un certificat lui a été délivré, un nouvel examen ne pourra avoir lieu qu'à sa demande.</p>
<p>Dispositions en matière de droit civil et administratif</p> <p>28</p>	<p>La délivrance des passeports étant liée à celle des nouvelles cartes d'identité, des modifications à un certain nombre de dispositions législatives lettones sont nécessaires.</p> <p>Dès que toutes modifications nécessaires auront été adoptées, le Bureau commencera à délivrer les nouveaux passeports.</p>
<p>Non-ressortissants</p>	<p>Les non-ressortissants jouissent des mêmes droits économiques et sociaux fondamentaux que les ressortissants nationaux, et</p>

33, 34	<p>d'une protection consulaire lorsqu'ils sont à l'étranger. Il convient de souligner particulièrement que la question des droits des non-ressortissants doit être considérée à la lumière de l'article 91 de la Constitution, qui établit à la fois le principe de non-discrimination et celui d'égalité.</p> <p>Le nombre de non-ressortissants résidant en Lettonie était de 523 091 au 31 décembre 2001.</p>
Non-ressortissants 35	<p>Il y a d'autres indications selon lesquelles l'action du Bureau des questions de la citoyenneté et de l'immigration s'est améliorée. Par exemple, le nombre d'affaires portées devant les tribunaux, auxquelles le Bureau est mêlé, est en constante diminution.</p> <p>353 recours contre des décisions du Bureau ont été soumis aux tribunaux en 1999; dans 63 % des cas, ceux-ci ont statué en faveur du Bureau.</p> <p>295 recours contre des décisions du Bureau ont été soumis aux tribunaux en 2000; dans 77 % des cas, ceux-ci ont confirmé que les décisions du Bureau étaient justifiées.</p> <p>235 recours contre des décisions du Bureau ont été soumis aux tribunaux en 2001; dans 74 % des cas, ceux-ci ont statué en faveur du Bureau.</p>
Accès à l'éducation  42, 43	<p>En 2004, la classe de 10<sup>e</sup> année des institutions d'enseignement général national et municipal et celle de la 1<sup>ère</sup> année des institutions d'enseignement professionnel national et municipal commenceront l'enseignement dans la langue officielle. Les matières liées au pays d'origine ethnique des élèves continueront à être enseignées dans la langue minoritaire (par exemple les langues, la littérature).</p> <p>Il appartiendra aux écoles de choisir les matières qui seront enseignées dans la langue minoritaire. Le ministère de l'Education et de la Science prévoit que les écoles secondaires seront habilitées à enseigner 30 à 35 % des matières du programme dans la langue minoritaire.</p>
Accès à l'éducation  44	<p>Le programme national pour la formation à la langue lettone a élaboré la méthodologie à employer pour l'enseignement du letton comme deuxième langue. 2000 enseignants peuvent participer chaque année aux stages organisés dans le cadre du programme.</p> <p>Le gouvernement affecte 50 000 à 75 000 lats chaque année au matériel pédagogique des écoles minoritaires. En outre, depuis 1999, il a dégagé des fonds pour rétribuer les professeurs qui enseignent leur matière en letton ou dans les deux langues dans les écoles minoritaires. Depuis lors, ce financement a été graduellement augmenté et 808 368 lats ont été réservés à cette fin dans le budget de l'Etat de 2002.</p>

<p>Accès à l'éducation</p> <p>45</p>	<p>Le ministère de l'Education et de la Science estime que, dès à présent, 60 % des écoles secondaires minoritaires sont prêtes à commencer à enseigner dans la langue officielle. En outre, les écoles disposent de 2 ans et demi pour se préparer au passage à la langue officielle. Le ministère de l'Education et de la Science croit fermement que, en 2004, toutes les écoles seront prêtes à dispenser un enseignement en letton.</p> <p>Les autorités lettones ne voient par conséquent aucune nécessité à modifier le calendrier fixé pour la transition.</p>
<p>Emploi</p> <p>49</p>	<p>Depuis 1997, 48 000 personnes ont participé aux 2484 stages assurés dans le cadre du programme de formation à la langue lettone. Ces stages visent: les enseignants, le personnel médical, les policiers, les chômeurs.</p>
<p>Roms/Tsiganes</p> <p>54, 55</p>	<p>Plus de 40 000 lats ont été affectés, de 1998 à 2001, à la création de cinq centres régionaux de la Société culturelle nationale rom de Lettonie. En 2002, le gouvernement a alloué 45 000 lats à la Société culturelle nationale rom de Lettonie.</p>
<p>Antisémitisme 56</p>	<p>En 1998, le Président de la Lettonie a mis en place une Commission internationale d'histoire, dont l'une des principales fonctions est la recherche sur l'Holocauste. En 2000-2001, deux conférences internationales sur l'Holocauste ont eu lieu à Riga. Un certain nombre de projets de coopération internationale s'adressant aux professeurs d'histoire concernent l'Holocauste (un certain nombre de séminaires sur l'enseignement relatif à l'Holocauste ont eu lieu en 2000 et en 2001).</p> <p>Un centre d'études juïques a été créé à l'Université de Lettonie en 1998. Ce centre est financé par le Gouvernement letton et par des donateurs internationaux. Le musée et centre de documentation «Les juifs en Lettonie» bénéficie d'un financement de l'Etat – le ministère de la Culture a alloué 12 000 lats au musée pour le projet «La coopération lettono-juive» et «L'histoire de l'Holocauste» en 2001.</p> <p>Le Président a décerné l'Ordre des Trois Etoiles, la décoration la plus haute du pays, aux Lettons qui ont aidé à sauver des Juifs durant la deuxième guerre mondiale.</p>
<p>Suivi de la situation dans le pays</p> <p>57</p>	<p>Le Bureau central de statistique de la Lettonie s'efforce toujours d'améliorer sa qualité. En 2000, il a procédé avec plein succès au recensement de la population. En outre, le registre de la population du ministère de l'Intérieur tient des informations à jour sur la situation des résidents lettons en matière de citoyenneté et d'ethnicité.</p>
<p>Problèmes liés à l'intégration de la population de langue russe au sein de la société</p>	<p>Les autorités lettones souhaitent noter que, avant de pouvoir conclure que les minorités ethniques seraient sous-représentées à divers niveaux de la société lettone, il conviendrait d'entreprendre une recherche statistique générale, par exemple, sur la représentation de la population dans toutes les communes</p>

<p>lettone</p> <p>68</p>	<p>lettones.</p> <p>Dans certaines communes, la représentation des minorités ethniques est supérieure à leur proportion dans la zone en question. Par exemple, dans la ville de Madona, le nombre de Russes représentés à la municipalité est double par rapport à leur proportion dans la ville. Les minorités nationales sont également adéquatement représentées au parlement: 20 % des députés appartiennent à une minorité nationale, nombre qui correspond largement au pourcentage des minorités parmi les citoyens de Lettonie (23,9 %).</p> <p>En outre, les autorités lettones voudraient noter que les représentants des minorités prennent une part active aux travaux des conseils d'intégration régionale qui existent dans 18 communes.</p> <p>Afin de donner la possibilité à tout habitant de la commune de participer au processus décisionnel, un certain nombre de municipalités ont mis en place des conseils consultatifs de non-ressortissants.</p>
<p>Problèmes liés à l'intégration de la population de langue russe dans la société lettone</p> <p>73 à 75</p>	<p>En octobre 2001, la Fondation pour l'intégration a commencé ses travaux. La fondation est supervisée par le conseil de la fondation. Celui-ci est composé de ministres, de représentants des municipalités et également d'ONG. Les minorités nationales sont représentées à la fondation par l'archevêque de l'Eglise orthodoxe, le président de la Société culturelle nationale rom de Lettonie, le président de l'organisation «Les Russes occidentaux».</p> <p>En novembre 2001, la Fondation pour l'intégration a approuvé le financement de 22 projets d'intégration et consacré 127 000 lats à leur mise en œuvre.</p> <p>Les projets soutenus sont de deux sortes: des projets d'intégration sociale (54 %) et des projets d'intégration ethnique (46 %), qui peuvent se subdiviser en projets linguistiques (75 %), culturels (22 %) et autres (4 %). Au nombre des projets culturels figurent des projets pour la promotion de la minorité ethnique et des projets introduisant les minorités ethniques dans la culture lettone. Parmi les projets d'intégration ethnique, l'appui financier le plus important a été accordé aux projets de formation à la langue lettone, concernant notamment la formation linguistique des demandeurs de naturalisation et le passage à l'enseignement en langue officielle dans les écoles secondaires.</p>
<p>Problèmes liés à l'intégration de la population de langue russe dans la société lettone</p> <p>76</p>	<p>En 2002, le gouvernement a affecté 426 000 lats à ce programme.</p>

<p>Lois relatives à l'élection au parlement et aux conseils municipaux</p> <p>21</p>	<p>Le 25 juillet 2001, le Comité des droits de l'homme a adopté son avis sur l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques (ci-après appelé le Pacte) concernant la communication de Mme Antonina Ignatane qui se prétendait victime de violations de l'article 2 (interdiction de toute discrimination) et de l'article 25 (droit de voter et d'être élu) du Pacte par la Lettonie. Mme Ignatane prétendait que ses droits avaient été violés parce qu'elle avait été privée de la possibilité de se présenter aux élections locales en raison d'une connaissance insuffisante de la langue officielle, ainsi que cela avait été établi lors d'un examen répété de sa compétence linguistique. Dans son avis, le Comité a conclu que cet examen répété ne reposait pas sur des critères objectifs et qu'il était donc incompatible avec le Pacte. Les autorités lettones souhaiteraient souligner que le Comité ne s'est pas exprimé sur l'existence du critère de la connaissance linguistique en tant que tel.</p> <p>Quant aux suites données à l'avis du Comité, les autorités lettones souhaiteraient indiquer que, le 6 novembre 2001, le Cabinet des Ministres a amendé deux actes normatifs – «les statuts du Centre de la langue officielle» et «le règlement sur le degré de compétence dans la langue officielle requis pour l'accomplissement des obligations professionnelles et fonctionnelles et sur la procédure des tests de maîtrise de la langue». D'après les modifications à la «réglementation sur le degré de connaissance de la langue officielle requis pour l'accomplissement des obligations professionnelles et fonctionnelles et sur la procédure des tests de maîtrise de la langue», la base d'examen de la maîtrise de la langue d'une personne est la demande présentée par cette personne. De façon correspondante, les modifications aux «statuts du Centre de la langue officielle» définissent plus exactement la compétence des fonctionnaires du Centre de la langue officielle et stipulent que les fonctionnaires du Centre sont autorisés à vérifier l'authenticité du certificat de maîtrise de la langue dans la langue officielle.</p> <p>Les modifications éliminent donc l'irrégularité identifiée par le Comité et assure le principe de la certitude juridique – toute personne peut donc être sûre que, dès lors qu'elle a réussi le test de maîtrise de la langue et qu'un certificat lui a été délivré, un nouvel examen ne pourra avoir lieu qu'à sa demande.</p>
<p>Dispositions en matière de droit civil et administratif</p> <p>28</p>	<p>La délivrance des passeports étant liée à celle des nouvelles cartes d'identité, des modifications à un certain nombre de dispositions législatives lettones sont nécessaires.</p> <p>Dès que toutes modifications nécessaires auront été adoptées, le Bureau commencera à délivrer les nouveaux passeports.</p>
<p>Non-ressortissants</p> <p>33, 34</p>	<p>Les non-ressortissants jouissent des mêmes droits économiques et sociaux fondamentaux que les ressortissants nationaux, et d'une protection consulaire lorsqu'ils sont à l'étranger. Il convient de souligner particulièrement que la question des droits des non-ressortissants doit être considérée à la lumière de l'article 91 de</p>

	<p>la Constitution, qui établit à la fois le principe de non-discrimination et celui d'égalité.</p> <p>Le nombre de non-ressortissants résidant en Lettonie était de 523 091 au 31 décembre 2001.</p>
<p>Non-ressortissants 35</p>	<p>Il y a d'autres indications selon lesquelles l'action du Bureau des questions de la citoyenneté et de l'immigration s'est améliorée. Par exemple, le nombre d'affaires portées devant les tribunaux, auxquelles le Bureau est mêlé, est en constante diminution.</p> <p>353 recours contre des décisions du Bureau ont été soumis aux tribunaux en 1999; dans 63 % des cas, ceux-ci ont statué en faveur du Bureau.</p> <p>295 recours contre des décisions du Bureau ont été soumis aux tribunaux en 2000; dans 77 % des cas, ceux-ci ont confirmé que les décisions du Bureau étaient justifiées.</p> <p>235 recours contre des décisions du Bureau ont été soumis aux tribunaux en 2001; dans 74 % des cas, ceux-ci ont statué en faveur du Bureau.</p>
<p>Accès à l'éducation 42, 43</p>	<p>En 2004, la classe de 10e année des institutions d'enseignement général national et municipal et celle de la 1ère année des institutions d'enseignement professionnel national et municipal commenceront l'enseignement dans la langue officielle. Les matières liées au pays d'origine ethnique des élèves continueront à être enseignées dans la langue minoritaire (par exemple les langues, la littérature).</p> <p>Il appartiendra aux écoles de choisir les matières qui seront enseignées dans la langue minoritaire. Le ministère de l'Education et de la Science prévoit que les écoles secondaires seront habilitées à enseigner 30 à 35 % des matières du programme dans la langue minoritaire.</p>
<p>Accès à l'éducation 44</p>	<p>Le programme national pour la formation à la langue lettone a élaboré la méthodologie à employer pour l'enseignement du letton comme deuxième langue. 2000 enseignants peuvent participer chaque année aux stages organisés dans le cadre du programme.</p> <p>Le gouvernement affecte 50 000 à 75 000 lats chaque année au matériel pédagogique des écoles minoritaires. En outre, depuis 1999, il a dégagé des fonds pour rétribuer les professeurs qui enseignent leur matière en letton ou dans les deux langues dans les écoles minoritaires. Depuis lors, ce financement a été graduellement augmenté et 808 368 lats ont été réservés à cette fin dans le budget de l'Etat de 2002.</p>
<p>Accès à l'éducation</p>	<p>Le ministère de l'Education et de la Science estime que, dès à présent, 60 % des écoles secondaires minoritaires sont prêtes à commencer à enseigner dans la langue officielle. En outre, les</p>

45	<p>écoles disposent de 2 ans et demi pour se préparer au passage à la langue officielle. Le ministère de l'Éducation et de la Science croit fermement que, en 2004, toutes les écoles seront prêtes à dispenser un enseignement en letton.</p> <p>Les autorités lettones ne voient par conséquent aucune nécessité à modifier le calendrier fixé pour la transition.</p>
Emploi 49	<p>Depuis 1997, 48 000 personnes ont participé aux 2484 stages assurés dans le cadre du programme de formation à la langue lettone. Ces stages visent: les enseignants, le personnel médical, les policiers, les chômeurs.</p>
Roms/Tsiganes 54, 55	<p>Plus de 40 000 lats ont été affectés, de 1998 à 2001, à la création de cinq centres régionaux de la Société culturelle nationale rom de Lettonie. En 2002, le gouvernement a alloué 45 000 lats à la Société culturelle nationale rom de Lettonie.</p>
Antisémitisme 56	<p>En 1998, le Président de la Lettonie a mis en place une Commission internationale d'histoire, dont l'une des principales fonctions est la recherche sur l'Holocauste. En 2000-2001, deux conférences internationales sur l'Holocauste ont eu lieu à Riga. Un certain nombre de projets de coopération internationale s'adressant aux professeurs d'histoire concernent l'Holocauste (un certain nombre de séminaires sur l'enseignement relatif à l'Holocauste ont eu lieu en 2000 et en 2001).</p> <p>Un centre d'études juïques a été créé à l'Université de Lettonie en 1998. Ce centre est financé par le Gouvernement letton et par des donateurs internationaux. Le musée et centre de documentation «Les juifs en Lettonie» bénéficie d'un financement de l'Etat – le ministère de la Culture a alloué 12 000 lats au musée pour le projet «La coopération lettono-juive» et «L'histoire de l'Holocauste» en 2001.</p> <p>Le Président a décerné l'Ordre des Trois Etoiles, la décoration la plus haute du pays, aux Lettons qui ont aidé à sauver des Juifs durant la deuxième guerre mondiale.</p>
Suivi de la situation dans le pays 57	<p>Le Bureau central de statistique de la Lettonie s'efforce toujours d'améliorer sa qualité. En 2000, il a procédé avec plein succès au recensement de la population. En outre, le registre de la population du ministère de l'Intérieur tient des informations à jour sur la situation des résidents lettons en matière de citoyenneté et d'ethnicité.</p>
Problèmes liés à l'intégration de la population de langue russe au sein de la société lettone 68	<p>Les autorités lettones souhaitent noter que, avant de pouvoir conclure que les minorités ethniques seraient sous-représentées à divers niveaux de la société lettone, il conviendrait d'entreprendre une recherche statistique générale, par exemple, sur la représentation de la population dans toutes les communes lettones.</p> <p>Dans certaines communes, la représentation des minorités ethniques est supérieure à leur proportion dans la zone en</p>

	<p>question. Par exemple, dans la ville de Madona, le nombre de Russes représentés à la municipalité est double par rapport à leur proportion dans la ville. Les minorités nationales sont également adéquatement représentées au parlement: 20 % des députés appartiennent à une minorité nationale, nombre qui correspond largement au pourcentage des minorités parmi les citoyens de Lettonie (23,9 %).</p> <p>En outre, les autorités lettones voudraient noter que les représentants des minorités prennent une part active aux travaux des conseils d'intégration régionale qui existent dans 18 communes.</p> <p>Afin de donner la possibilité à tout habitant de la commune de participer au processus décisionnel, un certain nombre de municipalités ont mis en place des conseils consultatifs de non-ressortissants.</p>
<p>Problèmes liés à l'intégration de la population de langue russe dans la société lettone</p> <p>73 à 75</p>	<p>En octobre 2001, la Fondation pour l'intégration a commencé ses travaux. La fondation est supervisée par le conseil de la fondation. Celui-ci est composé de ministres, de représentants des municipalités et également d'ONG. Les minorités nationales sont représentées à la fondation par l'archevêque de l'Eglise orthodoxe, le président de la Société culturelle nationale rom de Lettonie, le président de l'organisation «Les Russes occidentaux».</p> <p>En novembre 2001, la Fondation pour l'intégration a approuvé le financement de 22 projets d'intégration et consacré 127 000 lats à leur mise en œuvre.</p> <p>Les projets soutenus sont de deux sortes: des projets d'intégration sociale (54 %) et des projets d'intégration ethnique (46 %), qui peuvent se subdiviser en projets linguistiques (75 %), culturels (22 %) et autres (4 %). Au nombre des projets culturels figurent des projets pour la promotion de la minorité ethnique et des projets introduisant les minorités ethniques dans la culture lettone. Parmi les projets d'intégration ethnique, l'appui financier le plus important a été accordé aux projets de formation à la langue lettone, concernant notamment la formation linguistique des demandeurs de naturalisation et le passage à l'enseignement en langue officielle dans les écoles secondaires.</p>
<p>Problèmes liés à l'intégration de la population de langue russe dans la société lettone</p> <p>76</p>	<p>En 2002, le gouvernement a affecté 426 000 lats à ce programme.</p>